

N° 6571

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

*(Dépôt: le 2.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2013).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	10
6) Directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants	11
7) Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.....	14
8) Décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé a déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2013

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal du présent projet de loi est de transposer dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale“), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections du Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, ainsi que de procéder à une modification, respectivement abrogation, de certains autres articles de la loi électorale.

*

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2013/1/UE

En vertu de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les citoyens de l'Union ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. La directive 93/109/CE fixe les modalités de l'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité. Elle prévoit notamment que tout citoyen qui réside dans un Etat membre sans en avoir la nationalité et qui est déchu du droit d'éligibilité soit en vertu du droit de l'Etat membre de résidence soit en vertu du droit de son Etat membre d'origine, est exclu de ce droit dans l'Etat membre de résidence lors des élections au Parlement européen. Afin d'informer l'Etat de résidence sur la question de la déchéance ou non du droit d'éligibilité, le droit actuel impose au citoyen de l'Union souhaitant être candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation délivrée par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Cependant, il s'est avéré qu'en pratique les candidats ont rencontré des problèmes liés, d'une part, à l'identification des autorités compétentes dans l'Etat membre d'origine et, d'autre part, à la délivrance de l'attestation en temps utile. Ainsi, l'objectif principal de la directive 2013/1/UE est de rendre cette procédure plus souple et de favoriser l'exercice du droit d'éligibilité des citoyens de l'Union. L'attestation délivrée par les autorités de l'Etat membre d'origine est remplacée par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Afin de faciliter l'identification de ce dernier, la déclaration du candidat devra par ailleurs contenir des données supplémentaires (à savoir la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que la dernière adresse dans son Etat membre d'origine). La directive prévoit également la désignation d'un point de contact unique dans chacun des Etats membres.

Le présent projet de loi transpose dans la loi électorale toutes ces modifications apportées par la directive 2013/1/UE à la directive 93/109/CE.

*

LES AUTRES MODIFICATIONS

Par ailleurs, le projet opère un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant une série de modifications apportées à l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Les modifications concernées résultent de la Décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 portant modification de l'Acte.

L'article 8 de l'Acte tel que modifié énonce que „sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales“. Parmi les dispositions prévues par l'Acte tel que modifié, figure la règle de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national (nouvel article 7(2), premier alinéa, de l'Acte). En droit luxembourgeois, la liste des incompatibilités avec le mandat de député figure à l'article 54 de la Constitution; liste qui a été complétée par la loi électorale sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, en vertu duquel „les incompatibilités prévues par l'article précédent [54] ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir“. Le présent projet de loi vise à inscrire cette règle – qui a toujours été respectée – de l'interdiction du cumul du mandat de député de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen dans la loi électorale. Dans le même ordre d'idées, la référence à la dernière phrase de l'article 126 (1), alinéa 5, de la loi électorale au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“ est abrogée. Enfin, dans la mesure où l'Acte tel que modifié remplace le terme de „représentant au Parlement européen“ par celui de „membre du Parlement européen“, la terminologie est adaptée dans la loi électorale. Les autres dispositions de l'Acte tel que modifié font partie intégrante de la législation luxembourgeoise.

Une dernière modification a pour objet d'anticiper le résultat des discussions actuelles au sujet de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 sur la période du 22 au 25 mai. La disposition proposée dote le pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections européennes. Ainsi, la période de référence est étendue au mois de mai.

Les nouvelles dispositions de la loi électorale devraient être en vigueur avant les prochaines élections du Parlement européen de 2014 et en toute hypothèse avant le 28 janvier 2014, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2013/1/UE.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) A l'article 8 les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.“

2) L'article 9 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales.

Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

3) L'article 126 est modifié comme suit.

1° Au premier paragraphe, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au paragraphe 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

4) A l'article 134 l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les élections législatives ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour les élections européennes, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de mai ou de juin de la même année.“

5) A l'article 280 l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal conformément aux articles 10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié.“

6) L'article 283 est modifié comme suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

7) A l'article 285 le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4° ci-dessus, établi par une autorité publique.“

8) L'article 287 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

9) L'article 289 est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription

est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal."

10) L'article 291 est modifié comme suit:

„Art. 291. Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend le nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également le nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois s'assure que le citoyen qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

11) L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

12) Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 28 janvier 2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article indique que certaines dispositions de la loi électorale sont modifiées.

- 1) Même si la directive 2013/1/UE ne concerne que l'exercice du droit d'éligibilité aux élections européennes, il a été jugé préférable de reprendre par analogie, pour renforcer la lisibilité du texte et dans un but d'harmonisation, également certains des changements au niveau de l'électorat actif.

Tout d'abord, à l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive 2013/1/UE sont introduits au niveau des élections communales. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). De surcroît, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive 2013/1/UE sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Tout d'abord, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). Ensuite, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

- 2) Pour faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive suggère aux Etats membres de désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Comme les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, constitue de ce fait le point de contact national idéal. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous le point 10). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est également désigné comme point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2ième paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3ième paragraphe est ajouté.

- 3) La présente modification vise, tout d'abord, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen du Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 5, du paragraphe 1 de l'article 126, est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

- 4) En raison des discussions – en cours au moment de la rédaction du présent projet – au niveau européen en relation avec l'avancement de la date des élections européennes en 2014 sur la période du 22 au 25 mai, et compte tenu de la résolution y relative adoptée par le Parlement européen, la disposition sous revue propose de doter le pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections européennes. Ainsi, la période référence est étendue au mois de mai.

- 5) Suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles, le texte proposé ajuste les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“.
- 6) La présente modification vise à mettre la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.
- 7) La présente modification intègre les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/1/UE à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

Par ailleurs, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive 2013/1/UE à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Les modifications entraînent encore une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

- 8) En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est jugé préférable de mentionner expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés.

En outre, la présente modification vise à mettre la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence au terme de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg“.

- 9) La présente modification vise à mettre la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence au terme de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

- 10) Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale ont tout d'abord pour objet d'adapter la terminologie comme à l'endroit du point 9) précité du présent projet.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmette pas à temps ces informations, est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit:

- que la candidature n'est plus recevable;
- que le candidat ne peut pas être élu;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

- 11) La présente modification vise à mettre la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence au terme de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen du Grand-Duché de Luxembourg“.
- 12) Dans le même ordre d'idées, les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer le terme de „représentants au Parlement européen“ par celui de „membres du Parlement européen“.

Article 2

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

*

FICHE FINANCIERE **concernant les coûts engendrés par le projet de loi** **(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le** **budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)**

Les coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi restent négligeables tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier et concernent principalement la gestion d'informations écrites reçues d'autres Etats membres de l'Union européenne et le traitement des demandes de renseignements provenant des Etats membres.

La mise en oeuvre des changements opérés par la directive peut se faire avec le personnel en place et les coûts se limitent aux frais d'envois de lettres types standardisées par voie de courrier terrestre, sinon par toute autre voie à définir entre les Etats membres.

DIRECTIVE 2013/1/UE DU CONSEIL

du 20 décembre 2012

modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 22, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 39, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside. La directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants ⁽²⁾ prévoit les modalités de l'exercice de ce droit.

(2) Eu égard aux rapports de la Commission du 12 décembre 2006 et du 27 octobre 2010 sur l'application de la directive 93/109/CE aux élections de 2004 et à celles de 2009, respectivement, il convient de procéder à la modification de certaines dispositions de la directive 93/109/CE.

(3) La directive 93/109/CE prévoit que le citoyen de l'Union ayant été déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence aux élections au Parlement européen. À cette fin, la directive 93/109/CE impose aux citoyens de l'Union de présenter, lors du dépôt de leur candidature dans un État membre autre que l'État membre d'origine, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant que les personnes concernées ne sont pas déchues du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités.

(4) Les difficultés que les citoyens rencontrent pour identifier les autorités habilitées à délivrer cette attestation, ainsi que celles qu'ils rencontrent pour obtenir cette attestation en temps utile, constituent un obstacle à l'exercice du droit d'éligibilité et contribuent à la faible participation des citoyens de l'Union en tant que candidats aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence.

(5) Il convient, par conséquent, de supprimer l'obligation faite à ces citoyens de présenter cette attestation et de la remplacer par une déclaration confirmant que la personne concernée n'a pas été déchue du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen, ladite déclaration devant être insérée dans la déclaration formelle que ces citoyens sont tenus de produire dans le cadre de leur candidature.

(6) Il convient de prévoir l'obligation pour l'État membre de résidence de notifier ces déclarations à l'État membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre d'origine. Dès réception de cette notification, l'État membre d'origine devrait fournir les informations utiles à l'État membre de résidence dans un délai permettant d'évaluer de manière effective si la candidature est recevable.

(7) Le fait que l'État membre d'origine ne transmette pas à temps ces informations ne devrait pas entraîner de déchéance du droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence. Si les informations pertinentes sont communiquées ultérieurement, l'État membre de résidence devrait prendre les mesures appropriées conformément aux procédures prévues par son droit national pour que les citoyens de l'Union déchus du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine et qui ont été inscrits sur les listes ou ont déjà été élus ne puissent pas être élus ou exercer leur mandat.

(8) Étant donné que la procédure de recevabilité dans un État membre comprend nécessairement plus d'étapes administratives pour un ressortissant d'un autre État membre que celle prévue pour les ressortissants dudit État membre, les États membres devraient pouvoir fixer, pour les citoyens de l'Union qui ne sont pas leurs ressortissants, un délai de dépôt de candidature différent du délai prévu pour les citoyens qui sont leurs ressortissants. Toute différence de délai devrait être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné pour que les informations transmises par l'État

⁽¹⁾ Résolutions législatives du Parlement européen du 26 septembre 2007 (JO C 219 E du 28.8.2008, p. 193) et du 20 novembre 2012 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

membre d'origine puissent être prises en compte en temps voulu afin qu'il soit possible de rejeter une candidature avant la désignation des candidats. La fixation d'un tel délai distinct ne devrait pas avoir d'effet sur les délais dans lesquels les autres États membres sont tenus de procéder aux notifications prévues par la directive 93/109/CE.

- (9) Pour faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient désigner un point de contact unique qui serait chargé de la notification des informations concernant ces candidats.
- (10) Afin de permettre une identification plus efficace des candidats inscrits sur les listes tant dans leur État membre d'origine que dans l'État membre de résidence, la liste des renseignements que doivent fournir les citoyens de l'Union lorsqu'ils font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devrait comprendre leurs date et lieu de naissance ainsi que leur dernière adresse dans leur État membre d'origine.
- (11) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (12) Il convient dès lors de modifier la directive 93/109/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/109/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout citoyen de l'Union qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'État membre de résidence s'assure que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.»

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence notifie la déclaration

visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. À cette fin, les informations utiles et disponibles en provenance de l'État membre d'origine sont transmises dans des formes appropriées et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou, lorsque cela est possible, dans un plus bref délai si l'État membre de résidence en fait la demande. Ces informations ne peuvent comporter que les éléments strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

4. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence, qu'il ait reçu les informations dans le délai imparti ou ultérieurement, prend les mesures appropriées conformément à son droit national pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat.

5. Les États membres désignent un point de contact chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées du point de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement le concernant. La Commission tient une liste des points de contact et la met à disposition des États membres.»

2) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;»

b) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.»

c) le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 janvier 2014. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
E. FLOURENTZOU

DIRECTIVE 93/109/CE DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

**fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au
Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre
dont ils ne sont pas ressortissants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

considérant que le traité sur l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ; qu'il a notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres et qu'il compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

considérant que, à cet effet, les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne, modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres et leur reconnaissant, à ce titre, un ensemble de droits ;

considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, prévu à l'article 8 B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour prévu à l'article 8 A du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres pour ces élections ; qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des États membres pour exercer ces droits ;

considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des États membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 3 point b) troisième alinéa du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions ; qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non-nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'État membre considéré ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE prévoit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dont le citoyen européen est ressortissant ; qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas d'abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature ;

considérant que toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un État membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen ;

considérant que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne ; qu'une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se fondent sur le critère de durée de résidence ;

(¹) JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

considérant que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non nationaux ;

considérant que ce risque de polarisation concerne particulièrement un État membre où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet État membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et que, en conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas y être appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « élections au Parlement européen » : les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976⁽¹⁾ ;
- 2) « territoire électoral » : le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre ;

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 5.

- 3) « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
- 4) « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
- 5) « électeur communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 6) « éligible communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 7) « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
- 8) « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
- 9) « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchue de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés ; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu
et
- c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire :

- a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine ;
- b) présente un document d'identité en cours de validité ;
- c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;

- b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre ;
- c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.

2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité ; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1^{er} janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10 :

- a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1^{er} février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9 ;
- b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence ;
- d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1^{er} février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la

présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002

modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

(2002/772/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 190, paragraphe 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 108, paragraphes 3 et 4,

vu le projet du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de procéder à une modification de l'acte relatif à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, afin de permettre l'élection au suffrage universel direct conformément à des principes communs à tous les États membres, tout en laissant la possibilité à ces derniers d'appliquer des dispositions nationales respectives pour les aspects non régis par la présente décision.
- (2) Pour améliorer la lisibilité de l'acte tel que modifié par la présente décision, il est jugé opportun de renuméroter ses dispositions, ce qui permettra une consolidation plus claire,

A ARRÊTÉ les dispositions suivantes dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article premier

L'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision

⁽¹⁾ JO C 292 du 21.9.1998, p. 66.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾ (ci-après, «Acte de 1976») est modifié conformément aux dispositions du présent article:

- 1) Dans l'acte de 1976, à l'exception de l'article 13, les termes «représentant» ou «représentant au Parlement européen» sont remplacés par les termes «membre du Parlement européen».

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.

2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.

3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.»

- 3) L'article 2 est remplacé par les articles suivants:

«Article 2

En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 2 A

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés.

⁽³⁾ JO L 278 du 8.10.1976, p. 1.

Article 2 B

Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.»

- 4) L'article 3 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 deviennent les paragraphes 1 et 2;
- b) au nouveau paragraphe 1, les termes «Cette période quinquennale» sont remplacés par les termes «La période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen»;
- c) au nouveau paragraphe 2, la référence «paragraphe 2» est remplacée par la référence «paragraphe 1».
- 5) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.»
- 6) L'article 5 est abrogé.
- 7) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1:
- i) à la fin du troisième tiret, les termes «ou du Tribunal de première instance» sont ajoutés;
- ii) entre l'actuel troisième et le quatrième tiret, le tiret suivant est ajouté:
- «— membre du directoire de la Banque centrale européenne.»;
- iii) entre l'actuel quatrième et le cinquième tiret, le tiret suivant est ajouté:
- «— médiateur des Communautés européennes.»;
- iv) à l'actuel cinquième tiret, les termes «membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés;
- v) à l'actuel sixième tiret, les termes «la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés;
- vi) l'actuel huitième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.»;

- b) après le paragraphe 1, le paragraphe suivant est inséré et les paragraphes 2 et 3 actuels deviennent les paragraphes 3 et 4:

«2. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'un parlement national.

Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3:

— les membres du Parlement national irlandais élus au Parlement européen lors d'un scrutin ultérieur peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à la prochaine élection pour le Parlement national irlandais, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application,

— les membres du Parlement national du Royaume-Uni qui sont aussi membres du Parlement européen pendant la période quinquennale précédant l'élection au Parlement européen en 2004 peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à l'élection de 2009 pour le Parlement européen, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application.»;

- c) au nouveau paragraphe 3, le terme «fixer» est remplacé par le terme «étendre» et la référence «article 7, paragraphe 2» est remplacée par la référence «article 7»;

- d) au nouveau paragraphe 4, la référence «paragraphes 1 et 2» est remplacée par la référence «paragraphes 1, 2 et 3».

- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.»

- 9) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes «à la date fixée» sont remplacés par les termes «à la date et aux heures fixées»;

- b) au paragraphe 2, les termes «Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer» sont remplacés par les termes «Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin»;

- c) le paragraphe 3 est supprimé.

10) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes «période visée à l'article 9, paragraphe 1,» sont remplacés par les termes «période électorale»;
- b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «fixe une autre période, qui peut se situer au plus tôt un mois avant» sont remplacés par les termes «fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 3, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant»;
- c) au paragraphe 3, les termes «de l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés, les termes «Communauté économique européenne» sont remplacés par les termes «Communauté européenne», et les termes «période visée à l'article 9, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «période électorale».

11) À l'article 11, les termes «Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe 1,» sont supprimés.

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission ou de son décès ou de déchéance de son mandat.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 3.

3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen.

4. Lorsqu'un siège devient vacant par démission ou décès, le président du Parlement européen en informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre concerné.»

13) L'article 14 est abrogé.

14) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise tous les textes faisant également foi.

Les annexes II et III font partie intégrante du présent acte.»

15) L'annexe I est abrogée.

16) À l'annexe III, la déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est supprimée.

Article 2

1. Les articles et les annexes de l'acte de 1976, tels que modifiés par la présente décision, sont renumérotés conformément aux tableaux des équivalences figurant à l'annexe de la présente décision, qui fait partie intégrante de celle-ci.

2. Les références croisées aux articles et aux annexes dans l'acte de 1976 sont adaptées en conséquence. Il en va de même des références à ces articles et à leurs subdivisions contenues dans les traités communautaires.

3. Les références aux articles de l'acte de 1976 contenues dans d'autres instruments ou actes s'entendent comme des références aux articles de l'acte de 1976 tels que renumérotés conformément au paragraphe 1 et, respectivement, aux paragraphes desdits articles, tels que renumérotés par la présente décision.

Article 3

1. Les modifications visées à l'article 1^{er} et 2 prennent effet le premier jour du mois suivant celui de l'adoption des dispositions de la présente décision par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au secrétariat général du Conseil l'accomplissement de leurs procédures nationales respectives.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. MATAS I PALOU

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE

Tableaux des équivalences visés à l'article 2 de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 2 A	Article 3
Article 2 B	Article 4
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 5 (abrogé)	—
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14 (abrogé)	—
Article 15	Article 15
Annexe I (abrogé)	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II

